



Discipline Notice

Avis de discipline

November 29, 2022

Le 29 novembre 2022

Document 222158

Notice of decision in the matter of charges laid against

Scott Simpson

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries:

1. The Professional Conduct Board filed charges against a former member of the Institute, Scott Simpson, who practised in Toronto, Ontario, in the pension practice area.
2. The charge reads as follows:

In 1997, as part of a sale/purchase agreement, the Respondent was asked to provide professional services to a client, including assisting the client to establish and implement a supplementary pension plan. The supplementary pension plan was at no time registered and treated as such, although sufficient evidence suggests that issues regarding the non-registration of the plan should have at least been raised on several occasions with the client.

Not once during his involvement with the supplementary pension plan did the Respondent raise any questions regarding the non-registration of the supplemental pension plan with the client for which this plan was created.

Avis de décision concernant les accusations portées contre

Scott Simpson

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires :

1. Le Conseil de déontologie a porté des accusations contre un ancien membre de l'Institut canadien des actuaires, Scott Simpson, qui pratiquait à Toronto, Ontario dans le domaine des régimes de retraite.
2. L'accusation est formulée comme suit :

En 1997, dans le cadre d'une convention d'achat-vente, on a demandé à l'intimé de rendre des services professionnels à un client, notamment d'aider le client à établir et à mettre en œuvre un régime de retraite complémentaire. Le régime de retraite complémentaire n'a jamais été enregistré et traité comme tel, bien qu'une preuve suffisante indique que des questions concernant le non-enregistrement du régime auraient dû au moins être soulevées à plusieurs reprises auprès du client.

Dans le cadre de son implication au régime de retraite complémentaire, l'intimé n'a jamais posé de questions concernant le non-enregistrement du régime de retraite complémentaire avec le client pour lequel ce régime a été créé.

Moreover, evidence suggests that the Respondent put forward the non-registration of the supplementary pension plan and did not question the provisions regarding the supplementary pension plan in the sale/purchase agreement or provide the consequences of the lack of registration.

The Respondent provided professional services in regards to the supplementary pension plan from 1997 to 2005.

The Respondent, on account of his privileged relation with the client, had numerous occasions to raise and/or discuss the non-registration issue, but failed to do so.

By such conduct, the Respondent:

1. failed to act with competence in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the *Rules of Professional Conduct*; and
 2. failed to take reasonable steps to ensure that professional services are not used to violate or evade the law, contrary to Rule 6 of the *Rules of Professional Conduct*.
3. A Disciplinary Tribunal was appointed to review the charges in writing without formal hearing. The members of the Disciplinary Tribunal were the Honourable Colin Campbell, Stephen Cheng, FCIA, and Guy Martel, FCIA.
 4. Following the examination on the merits of the charges and after reviewing the evidence, the Disciplinary Tribunal

De surcroît, les preuves indiquent que l'intimé a mis de l'avant le non-enregistrement du régime de retraite complémentaire et qu'il n'a pas posé de questions relativement aux dispositions concernant le régime de retraite complémentaire dans le cadre de la convention d'achat-vente ni fournit les conséquences résultant du non-enregistrement.

L'intimé a fourni des services professionnels concernant le régime de retraite complémentaire de 1997 à 2005.

L'intimé, en raison de sa relation privilégiée avec le client, a eu de nombreuses occasions de soulever la question du non-enregistrement ou d'en discuter avec son client, mais il ne l'a pas fait.

Par son comportement, l'intimé :

1. N'a pas agi avec compétence et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des *Règles de déontologie*;
 2. N'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer que les services professionnels ne sont pas utilisés pour enfreindre ou contourner la loi, contrairement à la Règle 6 des *Règles de déontologie*.
3. Un tribunal disciplinaire a été constitué pour examiner les accusations par écrit sans audience formelle. Le tribunal disciplinaire était composé de l'honorable

rendered its [decision](#) on September 29, 2022, finding that a determination at this time is not appropriate because of the lack of evidence. Given the fact that Scott Simpson has resigned from the CIA, it adjourned the matter, until Scott Simpson seeks to resume his membership in the CIA.

Colin Campbell, Stephen Cheng, FICA, et
Guy Martel, FICA.

4. À la suite de l'examen du bien-fondé des accusations et après avoir examiné les preuves, le tribunal disciplinaire a rendu sa [décision](#) (en anglais) le 29 septembre 2022, concluant qu'une décision à ce stade n'est pas appropriée en raison du manque de preuves. Compte tenu du fait que Scott Simpson a démissionné de l'ICA, l'affaire a été ajournée jusqu'à ce que Scott Simpson cherche à reprendre son adhésion à l'ICA.